Loi de bouclement des crédits d'investissement de 195 093 750 francs ouverts par les articles 10 et 18 de la loi 10865 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2012 à 2015 (13809)

du 30 octobre 2026

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement du crédit de programme de 177 693 750 francs ouvert par l'article 10 de la loi 10865 du 29 juin 2012 accordant une indemnité d'investissement aux Hôpitaux universitaires de Genève pour les années 2012 à 2015 et du crédit d'ouvrage de 17 400 000 francs ouvert par l'article 18 de ladite loi se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté :	
• Crédit de renouvellement	177 693 750 fr.
• Crédit d'ouvrage	17 400 000 fr.
– Montant total	**195 093 750 fr.**
• Dépenses brutes réelles	180 871 146 fr.
Non dépensé	**14 222 604 fr.**

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.